

**ADDN°175
DU 12/02/2019**

Nandi 14

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
**6^{ème} CHAMBRE
CIVILE**

AFFAIRE

**MONSIEUR ANOMA
ASSEMIEN NARCISSE**

(Me GOUANOU GOUET
SERAPHIN)

C/ *Step*

**MONSIEUR YAYA
DIARRA**

(CABINET BINATE
BOUAKE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 12 FEVRIER 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi douze Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ANOMA ASSEMIEN NARCISSE, né le 1^{er} Mars 1955 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Comptable à la retraite, domicilié à BONOU ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOUANOU GOUET SERAPHIN, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR YAYA DIARRA, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à SAMO ;

INTIME;

Représenté et concluant par LE CABINET BINATE BOUAKE,

**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée le *25/02/2020*
à *Mr Gouanou Gouet*

Avocats à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de tribunal de Grand-Bassam, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°407/15 du 30 Décembre 2015 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 Novembre 2016, **MONSIEUR ANOMA ASSEMIEN NARCISSE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR YAYA DIARRA** à comparaître à l'audience du vendredi 30 Décembre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1800 de l'année 2016 ;

Par arrêt avant dire droit n°175 du 12 Février 2019, la cour d'Appel de céans a ordonné une expertise foncière ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à le dossier a été communiqué le 09 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;

EN LA FORME

Déclarer l'appel recevable et statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;
Statuer sur le mérite des dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 Février 2019, Par arrêt avant dire droit n°175, la cour d'Appel de céans a ordonné une expertise foncière ;

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 novembre 2016 de Maître Ernest MAMBO, Huissier de justice à Abidjan, monsieur ANOMA ASSEMIEN Narcisse, ayant pour conseil Maître GOUANOU G , Avocat à la Cour , a relevé appel du jugement civil n°407 rendu le 30 décembre 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit l'action de monsieur ANOMA ASSEMIEN NARCISSE ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 05 mai 2015, monsieur ANOMA ASSEMIEN Narcisse a assigné monsieur YAYA DIARRA devant la Section de Tribunal de Grand-Bassam en déguerpissement d'une parcelle de terre située dans le village d'Abrobakro dans la sous-préfecture de Bonoua et en payement de dommages et intérêts ;

Au soutien de cette action, il a expliqué qu'après le décès de son frère ANOMA ASSEMIEN en 1988, monsieur YAYA DIARRA l'a contacté pour lui faire savoir que son défunt frère lui a vendu une parcelle de terre rurale de 05 hectares située à Bonoua dans le village d'Abrobakro sur l'ensemble des 27 hectares dont il est propriétaire ;

Il a précisé qu'il a validé cette vente pour l'honneur de son défunt frère ;

Cependant, a-t-il poursuivi, il a constaté que profitant de cela, monsieur YAYA DIARRA a empiété sur le reste de la parcelle et occupe à ce jour 11,89 hectares sur l'ensemble de celle-ci, alors même qu'en dehors des 05 hectares

susmentionnés, il n'a consenti à aucune autre vente au profit de ce dernier ; Que c'est donc pour obtenir son départ du surplus de terres qu'il occupe irrégulièrement et indemnisation de ce fait, qu'il a esté aux fins susmentionnées ;

En réponse, monsieur YAYA DIARRA a contesté les déclarations de ANOMA ASSEMIEN Narcisse et fait valoir qu'il a acquis la parcelle qu'il occupe par suite d'une vente à lui faite par les ayants droits de feu ASSEMIEN ANOMA JOSEPH, alors propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Il a conclu au rejet de l'action ;

Part le jugement dont appel, le Tribunal a débouté monsieur ANOMA ASSEMIEN Narcisse de ses prétentions au motif qu'il ne prouve pas sa qualité d'héritier de feu ASSEMIEN ANOMA JOSEPH ni de propriétaire de la parcelle revendiquée ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait valoir qu'il n'a pas hérité de la parcelle litigieuse ;

Il précise que celle-ci lui a été cédée par son père du vivant de celui-ci, de sorte que ses prétentions sont fondées sur sa qualité propre de propriétaire ; Il ajoute par ailleurs que son droit de propriétaire sur ladite parcelle ne souffre d'aucune contestation et est confirmé par une attestation coutumière à lui délivrée par le chef de terre du village d'Abrobakro ;

Il fait noter que les actes de cession dont se prévaut l'intimé ne lui sont pas opposables, car n'ayant aucunement consenti à ces ventes ; selon lui, ces cessions sont nulles conformément à l'article 1655 du Code civil ;

L'appelant soutient également que l'intimé a, durant plusieurs années, exploité à son profit la parcelle en cause en s'enrichissant à ses dépens, lui ainsi causant un préjudice financier dont il réclame réparation ;

Il sollicite de la Cour, d'infirmer le jugement attaqué, d'ordonner le déguerpissement de l'intimé et sa condamnation à lui payer la somme de 10 millions de francs CFA à titre des dommages et intérêts réclamés ;

Il termine pour dire qu'il a fait opposition à la procédure de délivrance d'un Arrêté de Concession Définitive initiée par l'intimé devant le sous-préfet de Bonoua ;

En réplique, monsieur YAYA DIARRA, intimé, soutient, par le canal de son conseil, Maitre Binaté Bouaké, Avocat à la Cour, être l'attributaire de la parcelle litigieuse ; cette attribution résultant selon lui de trois cessions successives faites par les ayants-droits de feu ASSEMIEN ANOMA JOSEPH ;

Il plaide la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Dans ses conclusions écrites, le Ministère est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur YAYA DIARRA a conclu ;

Qu'il y a lieu par de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les parties se disputent des parcelles de terre rurale ;

Considérant cependant que lesdites parcelles ne sont pas suffisamment identifiées et aucune des parties ne détient de certificat foncier sur celles-ci ;

Que de même, aucun croquis des lieux n'est produit au dossier établi ;

Considérant que la Cour ne peut dans ces conditions statuer sur le fond du litige ;

Considérant qu'il convient donc de surseoir à statuer et d'ordonner avant dire droit une enquête foncière à l'effet de :

Déterminer la situation exacte de la parcelle litigieuse et sa superficie ;

Situer les portions de terres revendiquées par chacune des parties ;

Vérifier l'état des mises en valeur et leurs auteurs ;

Vérifier les circonstances d'attribution de la parcelle et entendre à ce titre les voisins limitrophes, les chefs de terre et du village d'Abrobakro, ainsi que tout sachant sur l'origine des droits des différentes parties, ainsi que les divergences qui les opposent ;

Considérant qu'il y a lieu de confier cette mission à la Direction Départementale du Ministère de l'Agriculture de Bonoua et lui impartir un

délai de trois pour établir son rapport ;

Dit que les frais de l'enquête seront supportés par les deux parties ;

Sur les dépens

Considérant que la procédure se poursuit ;

Qu'il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare monsieur ANOMA ASSEMIEN NARCISSE recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°407 rendu le 30 décembre 2015 par la section du Tribunal de Grand-Bassam ;

Sursoit à statuer ;

Avant Dire Droit :

Ordonne une enquête foncière aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Désigne le Directeur Départemental de l'Agriculture de BONOUA pour y procéder ;

Lui impartit un délai de 03 mois à compter de la notification à lui faite du présent arrêt pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de l'enquête sont à la charge des deux parties ;

Réserve les dépens.

Ainsi Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

